

BVGer E-4788/2016 vom 30. Oktober 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4788_2016

FR: TAF E-4788/2016 du 30 octobre 2018

IT: TAF E-4788/2016 del 30 ottobre 2018

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi ; art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent recours.

E. 1.2

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 52 al. 1 PA et art. 108 al. 2 LAsi). 2. Le recours peut être interjeté pour violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, ou pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. a et b LAsi). Le grief d'inopportunité, en revanche, est soustrait à l'examen du Tribunal dans les causes relevant du domaine de l'asile (ATAF 2015/9 consid. 8.2.2 [et consid. 5.6 non publié], 2014/26 consid. 5.6).

E. 3.1

En l'espèce, il convient d'examiner si l'autorité inférieure était fondée à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, disposition en vertu de laquelle elle n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi.

E. 3.2

Selon l'art. 3 par. 1 du règlement Dublin III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III de ce règlement désignent comme responsable. Le processus de détermination de l'Etat membre responsable est engagé aussitôt qu'une demande de protection internationale a été déposée pour la première fois dans un Etat membre (art. 20 par. 1 du règlement Dublin III). S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de cette demande, le SEM rend une décision de non-entrée en matière fondée sur l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, après s'être assuré que l'Etat requis a accepté (explicitement ou implicitement) la prise ou la

reprise en charge du requérant (art. 29a al. 2 de l'ordonnance 1 sur l'asile [OA 1, RS 142.311] ; ATAF 2015/41 consid. 3.1). Dans une procédure de prise en charge (take charge), comme c'est le cas en l'espèce, les critères énumérés au chapitre III du règlement (art. 8 à 15) doivent être appliqués successivement (principe de l'application hiérarchique des critères de compétence, art. 7 par. 1 du règlement Dublin III). Pour ce faire, il y a lieu de se baser sur la situation existant au moment du dépôt de la première demande dans un Etat membre (principe de pétrification [art. 7 par. 2 du règlement Dublin III] ; ATAF 2017 VI/5 consid. 6.2).

E. 3.3

Selon l'art. 8 par. 1 du règlement Dublin III, si le demandeur est un mineur non accompagné, l'Etat membre responsable est celui dans lequel un membre de la famille ou des frères et soeurs du mineur non accompagné se trouvent légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur.

E. 3.4

En vertu de l'art. 3 par. 2 2ème phrase du règlement Dublin III, lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000, ci-après: CharteUE), l'Etat procédant à la détermination de l'Etat responsable poursuit l'examen des critères fixés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur vers un Etat désigné sur la base de ces critères ou vers le premier Etat auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination devient l'Etat responsable.

E. 3.5

L'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement Dublin III est tenu de prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 29 du règlement, le demandeur qui a introduit une demande de protection internationale dans un autre Etat membre et d'examiner cette demande (art. 18 par. 1 pt a et par. 2 al. 1 du règlement Dublin III).

E. 3.6

Cela dit, en vertu de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (clause de souveraineté), chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement. Selon la jurisprudence (ATAF 2015/9 consid. 8.2 [et consid. 9 non publié], 2012/4 consid. 2.4, 2011/9 consid. 4.1, 2010/45 consid. 5, 7.2, 8.2 et 10.2), le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères énoncés dans le règlement Dublin III, lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public. Il peut en outre admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires au sens des art. 17 par. 1 du règlement Dublin III et 29a al. 3 OA 1.

E. 4.1

Afin de vérifier la compétence de l'Italie selon les critères du règlement Dublin III, il convient de trancher, à titre liminaire, la question de la vraisemblance de la minorité alléguée par la recourante au moment du dépôt de sa demande d'asile en Suisse. Cela s'impose également pour des raisons de procédure. En effet, lorsqu'elles sont en présence d'un requérant d'asile mineur non accompagné, les autorités doivent, dans le cadre de la procédure d'asile, adopter les mesures adéquates en vue d'assurer la défense de ses droits. En particulier, l'autorité cantonale compétente doit désigner une personne de confiance chargée de représenter ses intérêts (art. 17 al. 3 LAsi). Dans les procédures Dublin, il importe que le mineur non accompagné soit entendu en présence d'une personne de confiance sur les faits pertinents quant à une éventuelle compétence d'un Etat tiers pour le traitement de sa demande d'asile.

E. 4.2

Le SEM doit ainsi, s'il existe des doutes concernant les données relatives à son âge, se prononcer à titre préjudiciel sur la vraisemblance de la minorité d'un requérant, avant l'audition sur ses motifs d'asile ou sur les faits décisifs en vue d'un transfert Dublin. En l'absence de pièces d'identité, il convient de faire une appréciation globale de tous les éléments plaidant en faveur ou en défaveur de la minorité alléguée, étant précisé que celle-ci doit être admise si elle apparaît comme vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi. Il appartient ainsi au SEM de procéder d'office à une clarification des données relatives à l'âge de l'intéressé, par le biais de questions ciblées portant notamment sur son parcours de vie, sa scolarité, sa formation professionnelle et ses emplois passés, ses relations familiales ainsi que sur son voyage et son pays d'origine ou de dernière résidence, étant rappelé que c'est au requérant qu'échoit, au plan matériel, la charge de rendre vraisemblable sa prétendue minorité (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 no 16 consid. 2.3 p. 143 ; JICRA 2004 n° 30 précitée p. 204 ss). Selon la jurisprudence, l'estimation de l'âge sur la base de l'apparence physique du requérant revêt une valeur probante fortement amoindrie lorsque l'on se trouve, comme en l'espèce, en présence d'une jeune personne prétendant se situer dans la tranche d'âge entre quinze et vingt-cinq ans. Quant à l'analyse osseuse, elle ne permet pas d'établir de façon suffisamment fiable l'âge exact d'une personne ; lorsque l'écart existant entre l'âge osseux estimé et l'âge allégué est de plus de trois ans, ce type d'analyse peut toutefois avoir valeur de moyen de preuve en défaveur de l'âge allégué par le requérant (arrêt du Tribunal E-270/2017 du 10 avril 2017, et réf. cit). La personne concernée peut contester l'appréciation effectuée par le SEM quant à sa minorité alléguée dans le cadre d'un recours contre la décision finale. Dite appréciation se révélera ainsi viciée si elle est considérée comme erronée, la procédure devant alors être reprise et menée dans des conditions idoines (arrêt du TAF E-6725/2015 du 4 juin 2018 consid. 3.1).

E. 5.1

En l'occurrence, la recourante a fourni un certificat de baptême, établi par l'église orthodoxe G._____ indiquant qu'elle serait née le (...), selon le calendrier éthiopien (ce qui correspond au (...) 200(...) dans le calendrier grégorien). Toutefois, à l'instar du SEM, le Tribunal considère que ce document n'est pas propre à établir la vraisemblance de la minorité alléguée. Tout d'abord, ce moyen de preuve n'est pas constitutif d'un document d'identité au sens de la loi (ATAF 2007/7 consid. 4 à 6 p. 55 ss ; voir également art. 1a et 2 OA 1). Il n'est dès lors pas de nature à prouver l'identité de la recourante, dont la date de

naissance constitue l'une des composantes (art. 1a let. a OA 1). Ensuite, selon les informations à disposition du Tribunal, de tels documents falsifiés peuvent aisément être achetés en Erythrée. A cet égard, comme relevé par le SEM, le certificat de baptême n'est que partiellement rempli, de sorte qu'il ne dispose que d'une valeur probante très limitée.

E. 5.2

En l'absence de preuve formelle, il reste donc à apprécier les autres éléments parlant en faveur, comme en défaveur, de la vraisemblance des déclarations de l'intéressée concernant son âge.

E. 5.2.1

Tout d'abord, la recourante a, lors de son audition sommaire, évoqué la possibilité d'envoyer une copie de la carte d'identité de sa mère et n'a pas expliqué pourquoi elle ne l'avait en définitive pas fait. Par ailleurs, elle a d'abord déclaré ne pas savoir où se trouvaient les documents relatifs à sa scolarité (PV d'audition du 29 avril 2016 [A4/9 ch. 4.04]), pour affirmer ensuite avoir déchiré ses carnets de notes (PV d'audition du 13 mai 2016 [A7/6 p. 4, R 34] ; mémoire de recours p. 4), et n'a fait état de l'existence d'un certificat de baptême qu'au terme de son droit d'être entendu au sujet de la minorité alléguée.

E. 5.2.2

Dans la mesure où l'on peut concevoir que les dates ne revêtent pas une grande importance dans la région où elle a vécu en Erythrée, l'on ne saurait d'emblée reprocher à A. _____ de ne pas avoir été en mesure d'indiquer l'âge de ses parents ou encore de ses frères et soeurs, même si elle a vécu avec certains d'entre eux. L'on peut cependant retirer de ses déclarations qu'il existerait approximativement deux années d'écart entre chaque enfant de la fratrie et environ quatre années entre elle et son frère, F. _____ (PV d'audition du 13 mai 2016 [A7/6 p. 2 et 3, R 13, 16 et 21]).

E. 5.2.3

Il ressort du dossier d'asile du susnommé (N [...]) qu'il a déposé une carte d'identité originale qui atteste qu'il est né le (...) 19(...). Au moment de l'audition de la recourante, il aurait été alors âgé de près de 2(...) ans. Sur la base de ce constat, le SEM a retenu que l'âge réel de l'intéressée, ne pouvait correspondre à l'âge allégué. Le Tribunal constate qu'il s'agit de l'élément déterminant ayant amené le SEM à considérer que la recourante était majeure.

E. 5.2.4

Cela dit, le Tribunal note que le SEM n'a confronté la recourante à ce fait décisif qu'au moment de lui indiquer qu'il allait la considérer comme majeure pour la suite de la procédure (PV d'audition du 13 mai 2016 [A7/6 p. 4, R 39]). Surtout, bien qu'il ait mené une audition complémentaire afin de recueillir les faits - en particulier sur son entourage familial et sa scolarité - permettant de déterminer son âge, l'auditeur n'a posé que peu de questions et n'a demandé aucune précision. Or, les réponses de l'intéressée, notamment concernant sa scolarité, ont été décrites de manière constante et sans contradiction apparente par rapport à l'âge allégué (PV d'audition du 29 avril 2016 [A4/9 ch. 1.17.03] ; PV d'audition du 13 mai 2016 [A7/6 p. 3-4, R 23-31]). Pour conclure à la majorité de la recourante, le SEM aurait dû requérir des précisions sur son parcours scolaire (par exemple l'école fréquentée, les matières étudiées, les raisons de l'abandon de sa scolarité), les activités exercées par la suite et tout autre élément permettant de confirmer ou d'infirmer sa minorité. En outre, bien que les déclarations de la soeur de l'intéressée, E. _____, relatives

à l'âge de ses frères et soeurs et la place qu'ils occupent dans la fratrie ne correspondent aucunement avec celles de la recourante, le SEM n'a pas estimé nécessaire de confronter la recourante à ces divergences, ni d'interroger son frère, F._____, qui n'a jamais été invité à parler de l'âge de ses parents ou de ses frères et soeurs. Du reste, les déclarations de E._____ concernant l'âge de son frère ne correspondent pas non plus à celui ressortant de la carte d'identité de ce dernier, quel que soit le calendrier utilisé. De plus, il sied de relever que la différence entre l'âge allégué, de manière constante, par la recourante au moment du dépôt de sa demande d'asile (soit 1[...] ans et [...] mois) et celui qui ressort de ses déclarations selon lesquelles environ quatre années la séparent de son frère vivant en Suisse (soit 2[...] ans), est très significative et aurait pu, somme toute, être aisément vérifiée.

E. 5.2.5

En définitive, il appert que le SEM a fondé sa décision, consistant à nier la vraisemblance de la minorité de la recourante, uniquement ou du moins principalement, sur la date de naissance de F._____, telle qu'elle ressort de sa carte d'identité. Certes, il s'agit là d'un élément qui parle en défaveur de la minorité de la recourante au moment du dépôt de sa demande d'asile. Cependant, cela n'aurait pas dû dispenser l'autorité inférieure de procéder à un interrogatoire complet de A._____ concernant son parcours de vie, afin d'obtenir des éléments suffisants pour permettre d'apprécier la vraisemblance de ses allégués concernant sa minorité. Le Tribunal retient que SEM aurait dû instruire cette question plus avant en interrogeant de manière plus approfondie la recourante et/ou son frère et sa soeur ou en invitant l'intéressée à se soumettre à un examen osseux visant à déterminer son âge, qui, au vu de la différence retenue, aurait aisément permis de clarifier la vraisemblance de l'âge allégué. Le Tribunal ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour se prononcer de manière définitive sur l'âge de l'intéressée au moment du dépôt de sa demande d'asile en Suisse. Vu les conséquences sur la détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile de l'intéressée, une cassation se justifie en l'espèce. Si les mesures d'instruction complémentaires préconisées ci-dessus pour établir l'âge de l'intéressée devaient conduire à exclure sa minorité au moment du dépôt de sa demande d'asile, et donc à admettre la responsabilité de l'Italie selon les critères du règlement Dublin III, il y aurait encore lieu d'examiner l'existence de raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1, en combinaison avec l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III, notamment au regard du principe de célérité qui doit présider aux procédures de détermination de l'Etat responsable. 6. Il y a dès lors lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision du 25 juillet 2016 pour violation du droit fédéral et constatation incomplète de l'état de fait pertinent, et de renvoyer la cause au SEM pour instruction complémentaire et nouvelle décision, dans le sens des considérants (art. 106. al. 1 LAsi et art. 61. al. 1 PA).

E. 7.1

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 7.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA et aux art. 7 à 15 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), la partie qui a obtenu gain de cause a droit à des dépens pour les frais nécessaires qui lui ont été occasionnés par le litige.

E. 7.3

En l'espèce, la recourante ayant obtenu gain de cause, il se justifie de lui accorder des dépens.

E. 7.4

Ceux-ci sont fixés sur la base du décompte de prestations de la mandataire, du 5 août 2016, et en tenant compte des interventions ultérieures. Ils sont arrêtés à 900 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.